

**Modalités d'intervention des services du
Département en direction des collectivités
publiques en matière d'aménagement et
de gestion des milieux aquatiques, et de
prévention des inondations, sous forme soit de
conseil gratuit, soit de prestations onéreuses**

Rapport n° CG/2014/10

Service Chef de file :

Service rivières

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités de déploiement du conseil et des prestations onéreuses fournis par les services du Département aux collectivités publiques en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

1. CONTEXTE

1.1. CADRE D'INTERVENTION ACTUEL

Le Département intervient depuis de nombreuses années dans le domaine de l'eau. Il joue un rôle fédérateur de la politique de gestion des cours d'eau à l'échelle des grands bassins versants du département. Cette implication ancienne est désormais bien ancrée dans les politiques locales.

Avec les orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, traduites localement par le SDAGE Rhin-Meuse, les collectivités doivent s'atteler à la reconquête du "bon état" des cours d'eau et des milieux aquatiques. Par ailleurs, la vulnérabilité au risque d'inondation, tant par débordement de rivières que par coulées d'eau boueuses, constitue également un enjeu important pour les communes impactées.

Ces éléments de contexte sont à l'origine de besoins et d'attentes sans cesse croissants de la part des collectivités locales et des EPCI pour les accompagner dans leur démarche de gestionnaires locaux. Bien souvent, ces enjeux dépassent le périmètre de leur territoire ainsi que leurs moyens financiers et humains.

Après avoir œuvré pour l'établissement de schémas d'aménagement sur les principaux bassins versants du département (SAGEECE et SAGE) et afin de répondre à la demande croissante des collectivités locales pour les accompagner dans l'exercice de leurs compétences de gestionnaires des milieux fluviaux, face au désengagement corrélatif des services de l'Etat, le Département a depuis 1999 (*délibération n° 302 du 21.06.1999*), progressivement déployé un partenariat avec les collectivités locales et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Ce partenariat a été mis en œuvre dans un cadre conventionné.

- Le financement de ce partenariat était réparti comme suit :

| Missions | Collectivités / bassins versants | Agence de l'Eau Rhin-Meuse | Conseil Général |
|-----------------|----------------------------------|----------------------------|-----------------|
| Animation | 10% | 45% | 45% |
| Appui technique | 20% | 40% | 40% |

- La répartition des charges entre collectivités était définie par bassins versants au prorata de l'habitant. Cette participation était fixe et forfaitaire.

Le nombre de collectivités signataires de ces conventions (*soit 31 intercommunalités en 2012*) témoigne de l'importance des besoins et de l'intérêt du dispositif : 311 communes ont ainsi bénéficié, jusqu'à ce jour, directement ou indirectement de ces missions.

1.2. CONTEXTE ET ENJEUX

Créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, l'article 3232-1-1 du CGCT a mis en place une procédure d'assistance technique, due par les départements en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, dans le domaine notamment de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Cette disposition, mise en œuvre par le Département, prévoit que cette assistance technique est une assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L.215-15 du même code.

Cette assistance ne comprend pas les autres prestations d'assistance qui viendraient en complément, alors qu'une demande d'accompagnement est formulée par les collectivités locales du Bas-Rhin dans ce secteur de l'eau en général.

L'article L.3233-1 du CGCT prévoit que le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

Ce soutien peut prendre la forme de prestations de conseil gratuit ou de prestations payantes qui peuvent selon le cas entrer dans le champ concurrentiel ou non.

Ainsi, l'article 12 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifié par la loi sur les mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (MURCEF) du 11 décembre 2001, dispose que les services du département peuvent « dans les conditions prévues par le code des marchés publics, apporter leur concours technique aux communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale [...] pour l'exercice de leurs compétences ».

Dans ce contexte, par délibérations en date du 21 juin 2011 et du 25 juin 2012, le Conseil Général a mis en place d'une part, une action de conseil et d'autre part, des prestations onéreuses, en direction des communes et EPCI, en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Une telle action est proposée en matière d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, des zones humides ainsi que la prévention des inondations.

2. LE CONSEIL

Pour définir la mission de conseil dispensée par les services du Département (*Service Rivières*) dans le domaine précité, il est proposé de se référer à la délibération CG/2011/23 du 21 juin 2011 déterminant la nature, la forme, le rendu et les modalités de conseil dispensé en matière d'aménagement et d'urbanisme.

2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA MISSION DE CONSEIL :

Le conseil se caractérise comme devant être :

- limité en termes de temps de travail dédié par le service. Ceci signifie notamment que la rencontre sur les sites territorialisés du Service Rivières sera privilégiée pour limiter les temps de déplacement des agents ;
- rendu suite à une sollicitation effective de la collectivité intéressée ;
- de façon préférentielle formalisé par un écrit ;
- ponctuel pour un projet donné ;
- d'ordre général ;
- gratuit.

En effet, en règle générale le conseil est donné en amont de la décision de faire. Il peut par exemple consister à poser la question de la compatibilité d'un projet envisagé avec un SAGE ou avec le SDAGE Rhin-Meuse, poser la question des procédures qui seraient à mettre en œuvre avant de lancer le projet et donc avant de sélectionner les prestataires qui pourraient être en charge de l'élaboration des dossiers administratifs pour les dites procédures, ...

Par ailleurs, ce conseil est ponctuel et s'apparente à une aide à la décision (*apport de connaissance sur les techniques et les procédures à mettre en œuvre, les rôles et modalités de choix des acteurs possibles*). Il ne saurait être suivi de demandes multiples de conseils dans le cadre de la mise en œuvre du projet, de type vérification des documents remis par les prestataires, car ce type d'activité relève de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et non du conseil.

Enfin, il peut également arriver que la demande de conseil soit faite alors que le projet a été initié hors conseil. Dans ce cas également la demande doit rester ponctuelle et ne pas s'apparenter à des tâches qui relèveraient de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Par exemple indiquer ce que doit contenir un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau relève du conseil ; vérifier la pertinence du contenu d'un dossier produit relève de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il devra porter essentiellement sur l'explicitation de principe d'aménagement ou de gestion, de la réglementation et de ses modalités de mise en œuvre dans le cadre de l'exercice par la collectivité de ses compétences de gestionnaire : Quels sont les techniques ou les types d'aménagement les plus adéquats par rapport à une problématique posée ? Quelles procédures s'appliquent ? Quelle est leur articulation ? Comment y répondre ? Quels sont les délais afférents ? Quels sont les avantages et inconvénients de l'un ou l'autre outil réglementaire d'aménagement ? Etc. ...

2.2. THÉMATIQUES DE LA MISSION DE CONSEIL

En termes de thématiques, le conseil portera sur les domaines suivants :

- La prévention des inondations fluviales (*inondations par débordement des cours d'eau*) ;
- La prévention des inondations par coulées d'eau boueuses ;
- La restauration et la renaturation des milieux aquatiques ;

- L'entretien régulier des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (*bras morts, chenaux connexes, ...*)
- Les outils de gestion et de planification et de la politique de l'eau et des cours d'eau (*SAGE, SDAGE, SAGEECE, Contrat de Rivières*)
- Les outils et les moyens de définition et d'évaluation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

2.3. BÉNÉFICIAIRES DU CONSEIL :

- Le conseil sera dispensé à toutes les collectivités bas-rhinoises, (*communes et intercommunalités*), compétentes en matière de gestion des milieux fluviaux.

Le contenu de ces missions de conseil est résumé dans l'annexe n° 1 (*Fiche mission conseil*) jointe.

3. LES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT À TITRE ONÉREUX DANS LES DOMAINES DE L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Dans le contexte fixé par la loi MURCEF, dès lors que la mission d'AMO en matière de gestion des cours d'eau relève d'une prestation onéreuse, le code des marchés publics et le droit de la concurrence doivent être respectés, ce qui implique :

- que le pouvoir adjudicateur (*communes ou leurs groupements*) réalise une mise en concurrence selon les dispositions prévues au code des marchés publics,
- que les services du Département y répondent sur la base de prix déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects du service, notamment les charges de personnel, les charges de fonctionnement courant du service, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs.

En conséquence, il s'avère nécessaire d'indiquer précisément les modalités financières d'intervention du service sur la base de prix qui soient établis en correspondance avec la réalité des prestations rendues et leur coût complet.

Par ailleurs, dans le contexte d'un renforcement et d'une complexification de la réglementation dans les domaines de l'eau, de l'environnement et plus généralement de l'aménagement du territoire qui rend plus que nécessaire l'accompagnement des collectivités dépourvues de services techniques, nous avons souhaité confirmer le rôle du Département comme partenaire des collectivités locales.

Dans ce contexte a été identifié un fort enjeu de sécurisation juridique des prestations d'accompagnement réalisées par les services du Département dans le domaine précité.

3.1. PROPOSITIONS D'UN CADRE D'INTERVENTION MODIFIÉ

Pour répondre à la double obligation de vérité des prix et de réalité des prestations, il convient de préciser, d'une part, la nature des prestations rendues, et d'autre part, de déterminer les coûts complets conduisant à l'établissement d'un barème de tarification par métier.

3.1.1. TYPE DE PRESTATION CONCERNÉ PAR LA TARIFICATION

La prestation d'accompagnement proposée par le Département à titre onéreux concerne :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

3.1.2. DOMAINES D'APPLICATION DE L'AMO

Les domaines d'application de la mission d'AMO concernent :

- la prévention des inondations fluviales,
- la prévention des inondations par coulées d'eau boueuses,
- la restauration, la renaturation des milieux aquatiques et des zones humides,
- l'entretien des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques associées (bras morts, chenaux connexes, ...)

3.1.3. CONTENU DE LA MISSION D'AMO :

Dans son contenu la mission d'AMO porte sur :

- l'assistance à la définition des ouvrages,
- l'assistance en phase d'élaboration et conception du projet,
- l'assistance en phase travaux et réception des travaux,
- l'assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu de ces missions est détaillé dans l'annexe n° 2 (Fiche mission AMO) jointe.

3.1.4. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DE L'AMO :

Pour établir les coûts, un barème de rémunération et les modalités d'actualisation, il convient de se référer à la délibération n° CG/2012/23 du 25 juin 2012 déterminant les modalités d'intervention des services du Département pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre onéreux dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme. Une mission d'expertise comptable menée en 2011 par le cabinet SOGEX a permis :

- de proposer une méthodologie de détermination des coûts de cette ingénierie et d'en vérifier la pertinence tant pour le périmètre des métiers considérés, que pour les données utilisées et leur fiabilité,
- de déterminer les coûts réels par métier en fonction des temps affectés aux activités des services du Département.

Pour 2014, le barème des tarifs horaires en euros HT facturables par métiers est de :

| Métiers | Coût horaire € HT |
|-------------------------------|----------------------|
| Chef projet | 76 € |
| Technicien pilote d'opération | 57 € |
| Secrétaire | 50,75 € |

Conformément à la délibération du Conseil Général n° CG/2012/23 du 25 juin 2012, les modalités d'actualisation de ces tarifs sont les suivantes :

- le barème des tarifs horaires HT des métiers facturables est actualisé chaque année à la date anniversaire par multiplication à chaque tarif horaire facturable par métier d'un coefficient (C) d'actualisation donnée par la formule suivante : $C_n = (I_n/I_0)$, où I_0 et I_n sont les valeurs prises par le dernier indice connu de référence I (indice ING ingénierie) respectivement au 1^{er} juillet 2012 et au 1^{er} juillet de l'année n,
- le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur et les prix du barème sont arrondis au quart d'euros supérieur.

3.1.5. BÉNÉFICIAIRES DE LA MISSION D'AMO :

L'assistance à maîtrise d'ouvrage sera dispensée au profit des collectivités bas-rhinoises, (*communes et intercommunalités*) compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques, et de prévention des inondations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'agriculture, le Conseil Général :

I. POUR LE CONSEIL :

- *décide de mettre en œuvre une prestation de conseil,*
- *dit que le conseil sera déployé au bénéfice des collectivités, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et que ce conseil devra vérifier les caractéristiques suivantes :*
 - . *être gratuit,*
 - . *être rendu suite à une sollicitation effective de la collectivité intéressée,*
 - . *être formalisé par un écrit,*
 - . *être ponctuel pour un projet donné,*
 - . *être limité en termes de temps de travail dédié par le Service rivières,*
 - . *être d'ordre général.*

Il portera essentiellement sur :

- . *un rappel de la réglementation applicable ;*
- . *une présentation des procédures à mettre en œuvre ;*
- . *l'explication sur le principe des solutions techniques les plus appropriées ;*
- . *les sources de financements possibles.*

- *décide que ce même conseil, en termes de thématiques, pourra notamment porter sur :*

- . *la prévention des inondations fluviales (inondations par débordement des cours d'eau) ;*
- . *la prévention des inondations contre les coulées d'eau boueuses ;*
- . *la restauration et la renaturation des milieux aquatiques ;*
- . *l'entretien régulier des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques (bras morts, chenaux connexes, ...) ;*
- . *les outils de gestion et de planification de la politique de l'eau et des cours d'eau (SAGE, SDAGE, SAGEECE, Contrat de Rivières) ;*
- . *les outils et les moyens de définition et d'évaluation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.*

II – POUR LES PRESTATIONS ONEREUSES

- *décide de mettre en place la délivrance de prestations onéreuses,*

- dit que les prestations onéreuses relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage délivrées par le Département aux collectivités dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, et de la prévention des inondations devront être conformes aux principes suivants :

- . une candidature formalisée dans le cadre d'une mise en concurrence organisée par le pouvoir adjudicateur,
- . sur le base d'un prix correspondant à l'estimation du temps nécessaire à chaque prestation par chaque métier facturable valorisé au tarif horaire incluant les coûts directs (salaires, charges, ...) et indirects (frais de structure),

- adopte pour lesdites prestations les modalités suivantes :

- . le barème 2014 des tarifs horaires hors taxe facturables par métier sont les suivants :
- . Chef de projet : 76 € HT
- . Technicien pilote : 57 € HT
- . Secrétaire : 50,75 € HT
- . avec application des modalités d'actualisation fixées par délibération du Conseil Général n° CG/2012/23 du 25 juin 2012.

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL